Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 44 (1997)

Heft: 1-2

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

demande devrait accomplir s'il servait dans l'armée. Le service civil s'étendra donc sur 450 jours au maximum. De même que pour le service militaire, la totalité des jours de service ne pourra pas être accomplie d'un seul bloc, mais devra être fractionnée en plusieurs périodes d'affectation.

Travail d'intérêt public

Les périodes d'affectation peuvent être accomplies dans plusieurs domaines d'activité consécutivement, notamment dans le cadre de la santé publique, des services sociaux, de l'agriculture et de l'entretien des forêts, de la protection de la nature et de l'environnement, de l'administration publique ou de l'aide au développement.

La Confédération, organe d'exécution

La Confédération assume la compétence d'exécution en matière de service civil dès lors que les cantons se sont refusés, pour des raisons économiques, à une participation active sur ce plan. Les tâches d'exécution sont confiées à huit organes régionaux, quatre d'entre eux étant des institutions privées, soit Manpower pour la Suisse romande, Caritas pour le nord de la Suisse, une fiduciaire pour la Suisse orientale et la Société suisse des employés de commerce pour la Suisse italienne. Il a été décidé de renoncer pour l'instant à la création d'un office fédéral du service civil.

Equivalence du service civil et du service militaire

La personne accomplissant son service civil et le soldat sont sur pied d'égalité quant à leurs droits et à leurs obligations. Ainsi le veut la nouvelle loi sur le service une nouvelle forme d'accomplissement civil. Tous deux sont indemnisés pour leur manque à gagner, conformément aux dispositions du règlement du 24 décembre 1959 sur les allocations pour perte de gain (RAPG). Le service civil constitue

des obligations militaires. La personne astreinte au service civil n'est donc, pour une durée équivalant à celle du service militaire, pas astreinte à servir dans la protection civile.

Simplification de la procédure de réquisition

Le Conseil fédéral a adopté une procédure simplifiée en matière de réquisition de biens par l'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays. Cette nouvelle procédure répond à la modification de la situation sur le plan de la sécurité. L'ordonnance révisée sur la réquisition est entrée en vigueur le 1er février 1997.

L'ordonnance règle la réquisition, contre indemnisation équitable, de biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'animaux qu'il n'est pas possible de se procurer d'une autre manière (achat, location, etc.). Ont le droit de réquisitionner, au nom de l'intérêt général, l'armée en service d'appui et en service actif, la protection civile lors de catastrophes ou de situations extraordinaires ainsi qu'en service actif, et l'approvisionnement économique du pays lors de l'entrée en vigueur de mesures en cas de menace accrue, lorsque ce droit leur est accordé par un arrêté du Conseil fédéral. La nouvelle ordonnance prévoit une procédure de réquisition moins lourde, moins coûteuse et plus facile à appliquer. La réquisition de pigeons voyageurs, de chiens de service et de funiculaires a été supprimée. Afin qu'il soit possible de se procurer très rapidement les biens nécessaires en cas d'urgence, le droit de réquisition a été placé à l'échelon le plus bas possible. La réquisition a été clairement définie, ceci de manière à éviter tout arbitraire.

L'ordonnance, révisée à la demande de la Commission fédérale de la réquisition et de l'Etat-major de la défense, remplace celle du 3 avril 1968.

Département militaire fédéral Information

NEUKOM 🆈 **Mobilier pour** centres de

études et projets, fabrication

protection civile

H. Neukom SA 8340 Hinwil-Hadlikon Téléphone 01 938 33 05

